



## LE MAIRE DE NOGENT SUR MARNE

Services Techniques

2003/n° 22

Procédure en cas  
d'événements  
exceptionnels

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et 2219-1,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le code de la route et notamment l'article R 417-10,

VU le code pénal notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire doit notamment prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations ou tout autre accident naturel,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures pour prévenir les accidents,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Divisionnaire en date du 26 MARS 2003

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'avis de tempête de Météo France ou de la Préfecture prévoyant des vents supérieurs à 100 Km/h, des chutes de neige ou autres événements exceptionnels, l'accès des parcs, jardins, squares, promenade de l'île de Beauté et du stade sous la Lune seront fermés et strictement interdits au public pour des raisons de sécurité.

**Article 2** : Les Parcs, jardins, squares et promenade visé dans l'article 1<sup>er</sup> sont :

- . Parc Dagobert
- . Promenade de l'île de Beauté
- . Stade sous la Lune
- . Square du Maréchal Leclerc
- . Square d'Estienne d'Orves (aire de jeux)
- . Jardin des Oulches
- . Square d'Yverdon

**Article 3** : En cas de crue de la Marne, les accès de la Promenade de l'île de Beauté seront strictement interdits et les routes susceptibles d'être touchées par la crue seront barrées et interdites à la circulation automobile sous réserve des pouvoirs du représentant de l'état dans le département sur les routes à grande circulation.

- 2031212 -

**Article 4** : En cas de chutes de neige ou de verglas, les propriétaires de biens immobiliers ou leurs représentants devront prendre toutes dispositions utiles (salage, sablage, raclage...) pour permettre le passage des riverains dans de bonnes conditions de circulation au droit du trottoir face à leurs habitations.

Il est également défendu de déposer de la neige ou de la glace dans les caniveaux, sur les tampons des regards des égouts et sur les bouches de lavage.

**Article 5** : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs et aux lieux indiqués dans les articles 2 et 3 suivant les événements.

**Article 7** : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le

26 MARS 2003



Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de la Vallée de la Marne

